

Arrêt

**n° 169 446 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat.

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 février 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 15 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, membre-sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), mineur d'âge (né le 24/05/1999) et originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune de Ratoma (Conakry). Le 13 avril 2015, des manifestations ont éclaté à Conakry suite à l'annonce de la tenue des élections communales après les présidentielles, auxquelles vous n'avez pas pris part. Le 15 avril 2015, votre mère vous a demandé d'aller acheter du riz au rond-point de Hamdallaye. Sur place, les manifestants se sont heurtés aux forces de l'ordre. Vous avez été pris dans les affrontements, un jeune a été blessé par balle à vos côtés et en vous relevant, vous avez aperçu au loin le capitaine [A.]. Pris de panique, vous avez été trouver refuge dans une maison abandonnée de Kakimbo. La nuit tombée, vous êtes rentré chez vous, vous avez constaté le saccage de la concession et la disparition de votre mère et de vos soeurs. Votre voisine, madame [S], vous a expliqué que le capitaine [A] est descendu avec ses hommes chez vous. Il a dit en sous-sous que vous étiez recherché pour avoir tué un policier lors de la manifestation et qu'ils allaient vous ôter la vie. Son mari, [A], est alors rentré à la maison. Ce dernier, vous a emmené vous cacher chez des amis à lui et il a insisté pour que vous ne sortiez pas et que vous ne preniez contact avec personne. Il vous a promis de vous faire prendre contact avec votre mère.

Vous avez donc fui la Guinée, le 26 mai 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 mai 2015.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué capturé, torturé et de disparaître, car le capitaine [A] est venu chez vous et a prétendu que vous aviez tué un policier lors d'une manifestation.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 juin 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 23, 6533 ans avec un écart-type d'environ 1,895. **Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive.** En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

Ensuite, votre récit d'asile souffre d'imprécisions et d'inconsistance qui empêchent de le tenir pour crédible et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, soulignons que le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vous seriez une cible privilégiée pour le capitaine [A] en raison de votre profil et de votre rôle dans cette manifestation : jeune étudiant, membre de l'UFDG (mais n'ayant pas la carte – n'occupant aucun poste en son sein et n'ayant que peu d'activité politique), n'ayant pas de rôle dans l'organisation des marches, n'ayant jamais rencontré de

problèmes dans sa vie avec les autorités, encore moins avec le capitaine [A] ou ses collaborateurs (votre famille non plus), n'ayant pas jeté de pierre en réponse aux lacrymogènes et faisant seulement partie d'un regroupement humain d'une forte densité comme on le rencontre à chaque manifestation à Conakry (voir audition du 14/09/15 p.5, 9, 10, 11, 16 et 17). Confronté à cet état de fait, vous avez avancé que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment, ce qui ne peut suffire à expliquer que le Capitaine s'acharne sur vous et vous accuse d'avoir tué un policier (idem p.17).

Ensuite, relevons que vous ne connaissez pas l'identité du policier qui a été tué (et vous n'avez pas essayé de le savoir), vous ne savez pas qui d'autre est impliqué dans cette mort, vous ne savez pas si on a parlé de l'affaire dans la presse (nationale et internationale) et vous ne savez pas si un procès a été ouvert (idem p. 9 et 16). Remarquons également que vous ne vous êtes pas renseigné sur l'évolution de cette affaire en cachette (vous vous souciez uniquement de ce qui se passait au quartier) et depuis que vous êtes en Belgique, la seule démarche que vous avez entreprise est l'envoi d'un message à un ami (idem p.17). Ces imprécisions, de même que votre absence de démarche afin d'en savoir plus sur l'accusation portée contre vous, accusation à l'origine de votre départ du pays, empêchent de tenir ces faits pour établis.

Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas pour fondées les craintes de persécutions alléguées.

Si vous avez déclaré être sympathisant de l'UFDG, vous n'en êtes pas membre (vous ne possédez pas de carte) et vous ne l'invoquez pas comme pouvant fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (idem p.5). Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir fiche information des pays COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 31 juillet 2015), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Cependant, depuis 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche des échéances électorales, suite au désaccord concernant le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cela dit, les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir (encore moins les sympathisants) à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Quant aux tensions ethniques que vous mettez en avant durant votre audition (ainsi que votre avocate lors de son intervention), vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré personnellement (ni votre famille) de problème lié à votre ethnie en dehors des faits relatés à l'appui de votre demande d'asile qui n'ont pas été tenus pour crédibles (idem p.20). De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir fiche information des pays- Coi Focus Guinée « la situation ethnique » du 27 mars 2015), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, depuis les élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013. Si, pour la période précédant ces élections, des tensions et violences sont survenues entre différentes ethnies, les sources consultées depuis lors font principalement référence à deux événements, l'un trouvant son origine dans un conflit domanial dans la préfecture de Mamou et l'autre concernant le résultat du dernier recensement général de la population qui donne la région de Kankan, en majorité malinké, comme étant la plus peuplée de Guinée . Néanmoins, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

Soulignons enfin qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p. 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Toutefois, par le biais d'une note complémentaire datée du 2 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 12), elle présente un récit différent concernant sa date de naissance, son parcours étudiant et son profil politique.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décisions attaquée ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents relatifs à la situation politique en Guinée qu'elle inventorie comme suit :

« (...) »

3. FIDH, « Election présidentielle en Guinée : Les violences doivent cesser pour permettre un scrutin apaisé et transparent », <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/guinee-conakry/electionpresidentielle-en-guinee-les-violences-doivent-cesser-pour->;

4. La Libre, « Présidentielle en Guinée: la communauté internationale appelle les candidats à éviter la violence », <http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/presidentielle-en-guinee-lacommunaute-internationale-appelle-les-candidats-a-eviter-la-violence-561d4ff83570b0f19f5a9ea4>;

5. Libération, « Présidentielle en Guinée: la tension monte avant les résultats du 1er tour contesté par l'opposition », http://www.liberation.fr/monde/2015/10/13/presidentielle-en-guinee-la-tension-monte-avant-les-resultats-du-1er-tour-conteste-par-lopposition_1403002;

6. Ministère des affaires étrangères et du développement international français, Guinée –Conseils aux voyageurs, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/guinee-12255/>. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 février 2016, la partie requérante dépose une série de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« - Extrait d'acte de naissance

- Attestation d'admission au baccalauréat
- Attestation de réussite du baccalauréat en sciences sociales
- Attestation de bourse pour la faculté de sciences économiques
- Carte de séjour marocaine
- Diplômes et attestations de scolarité

- *Cartes d'étudiants*
- *Carte de membre de l'UFDG*
- *Attestation de reconnaissance de la section marocaine de l'UFDG »*

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2016, la partie requérante communique au Conseil les mêmes documents que ceux visés au point 4.2., mais dans des versions copiées d'une meilleure lisibilité.

4.4. En date du 11 février 2016, le Conseil a pris une ordonnance en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 afin d'inviter la partie défenderesse à lui communiquer un rapport écrit concernant les nouveaux documents annexés à la note complémentaire précitée.

Suite à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé un rapport écrit en date du 2 février 2016 et la partie requérante a déposé une note en réplique en date du 15 mars 2016.

Le Conseil constate que le rapport écrit et la note en réplique ont été déposés dans le délai légal.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse met d'emblée en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 23 juin 2015 par le service des Tutelles qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 16). Elle rejette ensuite la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cette effet, elle relève qu'elle n'aperçoit pas pourquoi le requérant serait une cible privilégiée au vu de son faible profil politique et de son rôle limité dans la manifestation du 15 avril 2015. Elle constate par ailleurs que le requérant ignore l'identité du policier tué lors de cette manifestation, si d'autres personnes sont impliquées dans cette affaire, si elle a eu un retentissement dans la presse ou encore si un procès a été ouvert. D'une manière générale, elle relève l'absence de démarche dans le chef du requérant afin d'en savoir plus sur l'évolution de cette affaire et sur les accusations portées à son encontre. D'autre part, elle relève que si le requérant se déclare sympathisant de l'UFDG, il ne possède pas la carte de membre de ce parti et n'invoque pas sa sympathie pour lui comme pouvant fonder une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition en Guinée. Par ailleurs, concernant les tensions ethniques mises en évidence par le requérant, elle constate que le requérant et sa famille n'ont jamais rencontré de problème en raison de leur appartenance ethnique et que, d'après les informations qu'elle verse au dossier administratif, il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des

informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, notamment le fait qu'il soit recherché par les autorités guinéennes et le capitaine A. qui l'accusent d'avoir tué un policier lors de la manifestation du 15 avril 2015 à Conakry.

5.8. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil souligne en particulier le motif de la décision attaqué lié au faible profil politique du requérant, lequel n'a jamais rencontré de problème avec les autorités guinéennes, ce qui rend l'acharnement des autorités guinéennes à son encontre invraisemblable. Le Conseil relève également l'absence de démarche du requérant dans la recherche d'informations relatives au décès du policier tué lors de cette manifestation et aux suites de cette affaire. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.1. Ainsi, la partie requérante relève que la sympathie du requérant pour l'UFDG n'est pas remise en cause dans la décision entreprise et que la partie défenderesse n'a pas correctement évalué la crainte du requérant, notamment en raison de l'actualité électorale guinéenne. Elle fait valoir que la campagne en vue des élections présidentielles du 11 octobre 2015 a à nouveau fait de nombreux blessés et plusieurs morts à Conakry et invite le Conseil à faire preuve d'une particulière prudence lors de l'analyse de la demande d'asile du requérant car celui-ci est d'origine ethnique peule, élément qui, combiné à son affiliation politique, renforce sa crainte de persécution en cas d'arrestation par les autorités guinéennes. A cet égard, elle cite les informations annexées à sa requête relatant le climat précaire pendant la période électorale ainsi qu'une communication du Ministère français des affaires étrangères appelant à la vigilance dans le contexte post-électoral, notamment dans l'attente de la proclamation définitive des résultats par la Cour constitutionnelle et un extrait de l'arrêt n° 110 600 du 25 septembre 2013 du Conseil de céans.

Ce faisant, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante serait exposée à des persécutions en cas de retour en Guinée uniquement en raison de son origine ethnique peule

combinée à sa sympathie pour l'UFDG. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement en quoi il serait personnellement visé en cas de retour dans son pays du seul fait de son appartenance ethnique et politique. En effet, si les informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les parties font état d'une situation délicate à l'égard de la communauté peuhle et des militants et responsables de l'UFDG, il en ressort que les cas de violences dont ceux-ci ont pu être victimes par le passé se sont produits à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, en manière telle qu'il ne saurait être conclu tout membre de l'ethnie peuhle et/ou tout membre ou sympathisant de l'UFDG ont des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl et/ou membre ou sympathisant de l'UFDG. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi elle serait personnellement ciblée au vu de son très faible profil politique et dès lors qu'elle reconnaît elle-même s'être retrouvée « *au mauvais endroit au mauvais moment* » (rapport d'audition, p 17), outre le fait que les nombreuses imprécisions dont elle a fait preuve empêchent de tenir pour établi qu'elle a été accusée du décès d'un policier lors de la manifestation du 15 avril 2015.

Ainsi, si les différentes informations auxquelles renvoie la requête font état de tensions politiques et ethniques qui se sont ravivées en Guinée durant la période électorale d'octobre 2015, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de tensions ethniques et de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Quant à l'arrêt n° 110 600 du 25 septembre 2013 cité dans la requête, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation avec celle de l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt où le Conseil avait notamment tenu pour établi le profil politique du requérant et les responsabilités qu'il a exercées au sein de son quartier, *quod non* en l'espèce.

5.9.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au conseil le 2 février 2016 et déposée à l'audience du 5 février 2016 (*supra* points 4.2 et 4.3), la partie requérante communique une série de nouveaux documents qui donnent du requérant un tout autre profil politique en ce qu'il ne serait plus un simple sympathisant de l'UFDG mais bien un membre actif de ce parti. A cet égard, il dépose une carte de membre de la « section motard » de l'UFDG datée du 6 janvier 2013 et un document daté du 4 janvier 2013 par lequel il déclare adhérer à la « section motard » de l'UFDG et s'engage à militer ainsi qu'à participer aux activités de la section et à souscrire aux activités sociales. Il dépose également un document intitulé « attestation de reconnaissance » daté du 25 janvier 2016 par lequel le secrétaire fédéral de l'UFDG au Maroc atteste qu'il a été constaté que le requérant a été « un membre très actif » de l'UFDG.

En ce qui concerne ces différents documents, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans son rapport écrit du 12 février 2016 déposé conformément à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ne peuvent se voir accorder aucune force probante et qu'ils contribuent à remettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant puisqu'ils contredisent de manière patente ses déclarations initiales selon lesquelles il ne serait que simple sympathisant de l'UFDG, sans carte de membre et sans rôle particulier (rapport d'audition, p.5, 6 et 17). Plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'« attestation de reconnaissance » ne précise pas en quoi le requérant aurait été actif et en quoi auraient consisté « *ses actions et recommandations utiles dans la réalisation des actions des actions de mobilisation et de sensibilisation du parti* ». Le Conseil relève également, toujours à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la carte de membre UFDG et la déclaration d'adhésion à l'UFDG soient datées de janvier 2013 alors que l'« attestation de reconnaissance » du 25 janvier 2016 mentionne que le requérant est membre du parti depuis novembre 2009. Aussi, pour toutes ces raisons et dès lors qu'il reste sans comprendre pourquoi le requérant a passé ces éléments sous silence au moment d'introduire sa demande d'asile, le Conseil se refuse de croire en la crédibilité de cette nouvelle version des faits qui décrit le requérant comme très engagé et actif politiquement au sein de l'UFDG. Pour le surplus, le Conseil estime que la note en réplique de la partie requérante datée du 14 mars 2016 à laquelle est annexée une note explicative rédigée par le requérant « *reprenant, de manière chronologique, ses activités politiques* », n'apporte

pas davantage d'éclaircissement quant à ce revirement soudain des faits allégués par la partie requérante et de son profil politique allégué.

Quant à l'extrait d'acte de naissance du requérant, les documents relatifs à son cursus universitaire et sa carte de séjour marocaine, ils sont de nature à démontrer son identité, son âge réel - le requérant s'était déclaré mineur lors de l'introduction de sa demande d'asile et reconnaît dans sa note complémentaire avoir menti sur ce point -, son parcours d'études et le fait qu'il a effectivement séjourné au Maroc entre le 24 juillet 2013 et le 23 avril 2014, éléments non remis en cause par le Conseil.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ